

STATUTS

3 C PAR JEROME DUVIVIER

Société A Responsabilité Limitée à Associé Unique
Au Capital de 1 000 Euros.

Siège social : 420 rue de l'Eglise
QUIESTEDE (62120)

Le soussigné :

Monsieur DUVIVIER Jérôme demeurant 73 A Avenue du Maréchal Joffre, Résidence des Roses, Appt 31 62500 SAINT MARTIN LEZ TATINGHEM, né à SAINT OMER (62), le 18/01/1982, de nationalité Française.
Juridiquement Célibataire

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée à associé unique qu'il a décidé d'instituer.

STATUTS

Article 1 - Forme

La société est une société à responsabilité limitée à associé unique régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- Conseil, expertise, intermédiation, commissionnaire, apporteur d'affaires, consultant, agent commercial, prestataire de services notamment dans le domaine de la construction puis dans le domaine de l'immobilier ainsi que tous produits et services rattachés ;
- Négocie de produits dans tous domaines et notamment dans le domaine de la construction ;
- Activité de Marchand de biens.
- Tous produits et services rattachés.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement l'objet poursuivi par la société et/ou par les sociétés dans lesquelles elle détiendra des participations, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **« 3 C PAR JEROME DUVIVIER »**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination devra être précédée ou suivie des mots « Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée » ou des initiales « EURL » ou

des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 420 rue de l'Eglise 62120 QUIESTEDE.

Il pourra être transféré :

- soit par décision de l'associé unique en tout autre lieu ;
- soit en cas de pluralité d'associés, en tout autre endroit de la même ville, ou du même département ou des départements limitrophes, par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports

Monsieur DUVIVIER Jérôme, apporte à la société une somme totale de MILLE EUROS (1 000,00 €) correspondant à 1 000 parts au nominal de 1 Euro chacune, souscrites et libérées en totalité.

La somme totale versée soit, MILLE EUROS (1 000 €), a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

Cette somme sera retirée par le Gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 €). Il est divisé en 1 000 parts égales d'un montant de 1 Euro chacune, libérées et souscrites en totalité et attribuées à l'associé unique.

Article 8 - Augmentation et réduction du capital social

Le capital social pourra être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixera les conditions de l'opération.

Article 9 - Parts sociales

9.1

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte des présents statuts, des actes modificatifs et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

9.2

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

9.3

Chaque part est indivisible. En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi par eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

Si des parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Article 10 - Cession des parts sociales

Toute cession des parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions de parts consenties par l'associé unique sont libres.

Article 11 - Admission de nouveaux associés

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie successorale ou testamentaire, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Elles sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi. La valeur des droits sociaux soumis à agrément est déterminée, en cas de contestation, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 12 - Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

Lorsque le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par cet associé ou à une acquisition de parts sociales effectuée au moyen de biens communs, il ne peut devenir associé que s'il est agréé dans les conditions prévues à l'article 11.

Article 13 - Nantissement de parts sociales

Le nantissement des parts sociales doit être constaté par acte notarié ou sous seing privé, enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Lorsque la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts pour l'agrément des cessions de parts au profit de tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties conformément à l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code civil, sauf si la société ne préfère postérieurement à la cession, racheter sans délai les parts sociales en vue d'une réduction de son capital.

En cas de défaut de notification à la société du projet de nantissement comme en cas de refus d'agrément, l'adjudicataire des parts faisant l'objet d'une réalisation forcée devra être soumis à l'agrément des associés.

Article 14 - Nomination du gérant

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés sans ou avec limitation de la durée de leur mandat, et dans ce dernier cas, rééligibles.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Le premier Gérant nommé pour une durée illimitée est :

Monsieur DUVIVIER Jérôme demeurant 73 A Avenue du Maréchal Joffre, Résidence des Roses, Appt 31 62500 SAINT MARTIN LEZ TATINGHEM, né à SAINT OMER (62), le 18/01/1982, de nationalité Française.

Article 15 - Cessation des fonctions des gérants

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Article 16 - Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, sauf s'il est établi qu'ils en avaient eu connaissance.

En cas de pluralité d'associés, et dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Article 17 - Comptes courants

Tout associé peut mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées, soit par accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Ainsi, les avances consenties par les associés ou les gérants à la société sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues par la loi.

Article 18 - Décisions de l'associé unique ou décisions collectives des associés

18.1

Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont

répertoriées dans un registre coté et paraphe.

18.2

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte ; sauf lorsque la loi impose la tenue d'une assemblée.

18.3

Chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que deux époux.

18.4

Les décisions collectives ordinaires, c'est-à-dire celles qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

18.5

Les décisions extraordinaires sont adoptées, sauf exceptions prévues par la loi, par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 19 - Exercice social

L'année sociale commence le premier avril pour se terminer le trente et un mars de l'année suivante.

Le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le début de la société jusqu'au trente et un mars 2027.

Article 20 - Comptes sociaux

20.1

Le gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels. L'associé unique approuve les comptes annuels dans le délai de six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

20.2

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale doit approuver les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 21 - Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, conformément à la loi, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part

attribuée à l'associé unique ou aux associés à titre de dividende. Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut constituer tous postes de réserves.

Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

1. Actes antérieurs à la signature des statuts : Démarches au titre de la mise en place de l'activité (prospection / démarches administratives et bancaires / ...)
2. Mandat de prendre des engagements.

En outre, dès à présent, la gérance est expressément habilitée à conclure dès ce jour pour le compte de la Société les actes et engagements entrant dans l'objet social et conforme à l'intérêt social à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article «Pouvoirs de la gérance» ci-dessus requiert, dans le cadre du fonctionnement interne de la Société, l'autorisation de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Lesdits actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ainsi conféré, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 23 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 24 - Autres Dispositions

Pour toutes les dispositions non prévues dans les présents statuts, L'associé unique décide de s'en référer aux dispositions légales en vigueur.

Article 25 - Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à QUIESTEDE

LA SIGNATURE ELECTRONIQUE VALANT BON POUR ACCORD DANS SA TOTALITE
PUIS BON POUR ACCEPTATION DES FONCTIONS DE GERANT POUR DUVIVIER JÉRÔME

Monsieur DUVIVIER Jérôme